

NATIONS UNIES
Assemblée générale

QUARANTE-SIXIÈME SESSION

Documents officiels

COMMISSION POLITIQUE SPECIALE
6e séance
tenue le
jeudi 17 octobre 1991
à 10 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 6e SEANCE

Président : M. PIBULSONGGRAM (Thaïlande)

puis : M. WLOSOWICZ (Pologne)

puis : M. PIBULSONGGRAM (Thaïlande)
(Président)

SOMMAIRE

POINT 69 DE L'ORDRE DU JOUR : PROTECTION ET SECURITE DES PETITS ETATS (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées,

dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750,
2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission

Distr. GENERALE
A/SPC/46/SR.6
12 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ESPAGNOL

La séance est ouverte à 10 h 10.

POINT 69 DE L'ORDRE DU JOUR : PROTECTION ET SECURITE DES PETITS ETATS (suite)
(A/46/339; A/SPC/46/L.3)

1. Le PRESIDENT annonce que les pays suivants : Bahreïn, Bhoutan, Dominique, Guatemala, Guinée-Bissau, Inde, Maroc, Mauritanie, Panama, République démocratique populaire lao, Saint-Vincent-et-Grenadines, Sierra Leone, Swaziland, et Trinité-et-Tobago se sont joints aux auteurs du projet de résolution A/SPC/46/L.3.

2. Mme KEHRER (Autriche) dit que seul le strict respect du droit international et du principe de l'égalité souveraine peut atténuer les grandes différences de dimension, de pouvoir et d'organisation politique, économique et sociale entre Etats. Aussi l'ONU doit-elle se fixer pour tâche fondamentale de favoriser la primauté du droit et porter une attention particulière à l'enseignement, à l'étude et à la diffusion du droit international. Les petits Etats ne peuvent s'appuyer sur ce dernier que si des mécanismes efficaces permettant d'en appliquer les règles sont mis en place à l'aide de moyens d'action collectifs si nécessaire. Il importe donc de créer et de promouvoir des mécanismes permettant de régler pacifiquement les différends internationaux. Il faut que tout différend relatif à l'application d'une règle du droit international opposant deux ou plusieurs Etats soit examiné par un organe international compétent. C'est pourquoi l'Autriche a toujours été favorable au recours à une tierce partie en général et au renforcement du rôle de la Cour internationale de Justice, en particulier.

3. L'ONU a montré récemment qu'elle était disposée à faire valoir les droits des petits Etats à la souveraineté et à l'indépendance au moyen de mesures collectives de nature coercitive. Il ne fait aucun doute que cette prise de position de la communauté internationale aura un effet dissuasif sur tout agresseur potentiel. Cependant, les conséquences de l'agression iraquienne, qui pèseront pendant longtemps encore sur le Koweït, indiquent clairement qu'il est nécessaire de procéder, à l'intérieur du système des Nations Unies, à la création de mécanismes propres à prévenir dans la mesure du possible ces actes d'agression ou au renforcement des mécanismes qui existent déjà.

4. S'agissant des mécanismes préventifs existants, l'intervenante mentionne les moyens d'établissement des faits qui sont à la disposition de tous les organes principaux de l'ONU. Si les Etats, en particulier les petits Etats, se fixaient pour politique de solliciter l'envoi de missions d'établissement des faits de l'ONU et d'accueillir ces missions, la communauté internationale disposerait des informations voulues pour adopter les mesures propres à prévenir les affrontements. Il faut signaler à cet égard le projet de déclaration concernant les activités d'établissement des faits élaboré par le Comité spécial de la Charte des Nations Unies ainsi que d'autres moyens d'intervention tels que le recours à la médiation ou aux bons offices du Secrétaire général.

(Mme Kehrler, Autriche)

5. Pour conclure, Mme Kehrler mentionne l'idée de Monsieur Brian Urquart qui propose que les opérations de maintien de la paix servent non seulement les fins "traditionnelles" qui leur sont assignées mais aussi des fins "préventives". L'idée, qui serait apparemment d'un intérêt particulier pour les petits Etats, est celle d'un déploiement préventif de fonctionnaires de l'ONU à des fins de dissuasion et peut-être aussi d'incitation à la mise en place des mesures coercitives prévues au Chapitre VII de la Charte. Les leçons qu'on peut tirer de la crise du Golfe et de la riposte de l'ONU devraient être examinées dans un cadre approprié, à savoir le Comité spécial des opérations de maintien de la paix ou le Comité spécial de la Charte des Nations Unies.

6. M. KAJAIRI (Singapour) dit qu'il faut avant tout définir ce qu'on entend par petit Etat. Comme règle de base, on pourrait considérer qu'un Etat est petit lorsque sa population est inférieure à 10 millions d'habitants. De l'avis de M. Kajairi, la dimension d'un Etat est un critère d'importance secondaire. Selon certains experts, il faut distinguer les petits Etats des micro-Etats, c'est-à-dire ceux dont la population est inférieure à 1 million d'habitants, mais il n'est pas nécessaire d'établir des distinctions aussi fines.

7. Il s'est produit en politique internationale plusieurs changements importants qui ont une incidence sur la sécurité des petits Etats. Le premier de ces changements est la fin de la guerre froide. Provoquée par l'effondrement idéologique et économique d'une des parties, elle a contribué au relâchement de la tension dans le monde, avec les conséquences positives que cela implique pour tous les Etats. Il faut se féliciter de la réduction des énormes arsenaux nucléaires des Etats-Unis et de l'URSS, même si, après les dernières propositions de réduction en date, il subsiste encore de par le monde quelque 400 000 ogives nucléaires capables de détruire plusieurs fois la planète.

8. Les petits Etats sont particulièrement satisfaits des efforts de coopération que les superpuissances déploient pour résoudre les conflits régionaux, car ceux-ci mettent souvent les petits Etats voisins des pays belligérants dans l'obligation d'accueillir des réfugiés et les personnes déplacées par les conflits, avec toutes les conséquences économiques et sociales que l'afflux de réfugiés entraîne.

9. Le deuxième grand événement politique international a été la guerre du Golfe qui a donné aux petits Etats l'espoir, peut-être excessif, que, dorénavant, l'ONU aurait la volonté politique et les moyens matériels de secourir les petits Etats qui seraient envahis et occupés par des Etats voisins plus puissants. C'est peut-être une vue trop optimiste mais il est certain que, désormais, les agresseurs éventuels ne peuvent plus être assurés que l'ONU n'interviendra pas au nom des petits Etats menacés. Cet effet dissuasif pourrait être renforcé si les victimes éventuelles sont en mesure de saisir l'ONU de leur cas et si le Conseil de sécurité le résout rapidement.

/...

(M. Kajairi, Singapour)

La possibilité de faire appel à la Cour internationale de Justice pour régler pacifiquement les différends serait une option encore plus intéressante pour tous les petits Etats.

10. Le troisième changement politique important qui s'est produit dans la communauté internationale est le déplacement de la confrontation militaro-idéologique sur un terrain nouveau caractérisé par la rivalité économique, les différences religieuses, les luttes ethniques et la résurgence de minorités longtemps opprimées qui tentent d'exercer leur droit à l'autodétermination. Ce changement se fait particulièrement sentir dans les petits Etats qui ne disposent pas de l'espace psychologique et géographique nécessaire pour réduire les antagonismes qui surgissent entre des communautés qui vivent à l'étroit et se disputent de maigres ressources. Il est par ailleurs difficile pour les petits Etats d'être économiquement compétitifs sur le plan international et de bénéficier d'une croissance économique dynamique qui leur permettrait de venir à bout de leurs tensions sociales internes liées à la lutte pour l'emploi, les subventions et allocations publiques et un meilleur niveau de vie.

11. Bien qu'à l'évidence des changements considérables se soient produits dans le monde, les menaces qui pèsent sur les petits Etats sont toujours fondamentalement les mêmes : ils sont vulnérables à l'invasion et à l'occupation par des groupes relativement réduits de mercenaires, de trafiquants de drogues et d'individus voués au crime organisé qui, bien qu'encore peu nombreux, sont en mesure de semer le trouble dans des populations qui ne sont au mieux protégées que par une escouade de policiers.

12. L'impulsion première en matière de défense des petits Etats doit venir des petits Etats eux-mêmes. Ceux-ci pourraient, par exemple, mettre sur pied une force de défense et de dissuasion efficace en organisant une armée de citoyens qui non seulement serait rentable mais contribuerait aussi à renforcer la cohésion nationale. Ils pourraient aussi renforcer leur économie pour bénéficier d'une plus grande stabilité et d'une plus grande cohésion interne et faire en sorte que leur population se sente plus confiante dans ses relations avec les autres pays. Enfin, il faut souligner l'importance d'une politique extérieure active fondée sur le respect de tous les principes de la Charte des Nations Unies et du droit international.

13. Cependant, en raison de leurs limitations intrinsèques, les petits Etats ne peuvent pas compter uniquement sur leurs propres moyens. A cet égard, Singapour approuve l'observation du Secrétaire général de l'ONU selon laquelle "les dispositifs de sécurité en faveur des petits Etats devraient s'accompagner de dispositifs de soutien au niveau régional et sous régional". En adhérant au Traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est et à l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est (ANASE), Singapour a pu constater que ces instruments favorisaient la confiance, la stabilité et la sécurité régionales.

(M. Kajairi, Singapour)

14. Les petits Etats constituant un pourcentage relativement important des Etats Membres de l'ONU, il n'est que juste et équitable que l'Organisation joue un rôle directeur dans la promotion et la protection de leurs intérêts. En faisant état, dans le cadre de l'ONU, des menaces qui pèsent sur leur sécurité et leur souveraineté ainsi que des agressions dont ils font l'objet, les petits Etats peuvent s'unir pour obtenir l'appui de la communauté internationale et exercer une pression sur ceux qui les agressent et violent les règles du droit international.

15. C'est pourquoi Singapour trouve encourageant que le rapport du Secrétaire général suggère que "l'ONU prenne l'initiative de créer l'environnement protecteur dont les petits Etats ont tant besoin en s'appuyant essentiellement sur les dispositifs qui existent déjà dans le cadre du système international de sécurité collective visé dans la Charte des Nations Unies". A cet égard, Singapour s'intéresse particulièrement à la question de l'accès des petits Etats au Conseil de sécurité de l'ONU et au recours à l'Article 99 de la Charte.

16. M. PAL (Inde) dit que les pays en développement sont particulièrement vulnérables aux menaces extérieures, qui se concrétisent sous la forme non seulement d'agressions armées mais aussi de tentatives de déstabilisation. Les petits Etats sont particulièrement exposés aux activités dirigées contre eux et la préservation de la stabilité internationale exige que l'on assure leur sécurité et leur protection.

17. Se référant au rapport du Secrétaire général, l'intervenant signale qu'il contient les vues d'un grand nombre de pays sur la question et que le dénominateur commun de ces vues est que l'ONU est actuellement l'organisation la mieux placée pour amener les pays à examiner conjointement les questions urgentes liées au maintien de la paix et de la sécurité. A ce titre, elle peut aussi veiller au cours de ce processus à ce que son influence serve à assurer la protection et la sécurité des petits Etats face à la menace d'agressions extérieures.

18. Les événements récents ont montré avec quelle rapidité l'ONU pouvait faire face à une situation de crise une fois qu'elle s'était décidée à réagir. Les mesures prévues dans la Charte ont une grande portée et peuvent contribuer dans une large mesure à sauvegarder la paix et la stabilité internationales si elles sont utilisées judicieusement. Mais il va de soi qu'elles doivent être appliquées avec le plus grand discernement et le plus grand soin dans le respect sans faille des principes d'universalité et de non-discrimination consacrés par la Charte des Nations Unies.

19. Par ailleurs, les dispositifs régionaux mis en place pour favoriser la coopération économique et technique et les échanges amicaux entre pays géographiquement proches permettent d'espérer qu'il n'y aura pas de tension dans les régions concernées. L'ONU et ses institutions spécialisées ont pour mission de renforcer ces dispositifs et de favoriser les échanges entre pays d'une même région afin d'assurer le développement commun et accéléré de la région.

/...

(M. Pal, Inde)

20. Par ailleurs, il faut reconnaître que les petits Etats sont vulnérables aux agressions - relativement mineures - de bandes de mercenaires et de trafiquants de drogues. L'Inde condamne ces agressions et est disposée à apporter l'aide nécessaire pour faire face à ces menaces. Cette aide pourrait consister à partager des informations et à renforcer les capacités de réaction des petits Etats face à ces dangers.

21. Pour conclure, l'Inde exprime une fois de plus le point de vue, partagé par beaucoup d'autres pays, selon lequel la stricte adhésion aux principes de la Charte des Nations Unies, y compris ceux de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, de la non-ingérence dans les affaires intérieures d'autres pays et du règlement pacifique des différends, est la condition sine qua non d'un monde de paix et de stabilité pour les générations futures.

22. M. BOUTS'KO (Ukraine) dit que le respect de l'indépendance, l'égalité de droits et l'existence même des petits Etats dans des conditions de sécurité doivent à présent compter parmi les règles principales de la coexistence internationale. La communauté internationale ne peut pas ne pas être préoccupée par les violations de ces règles. C'est pourquoi la délégation ukrainienne considère que l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la quarante-quatrième session de l'Assemblée générale était justifiée et opportune.

23. Maintenant que les antagonismes idéologiques appartiennent au passé, les Etats souhaitent avant tout établir entre eux des relations de coopération, de collaboration et de concertation - et les renforcer - et ouvrir ainsi la voie à un nouvel ordre mondial.

24. Quoi qu'il en soit, le monde n'est pas pour autant immunisé à jamais contre l'oppression, l'arbitraire et la violence. L'agression récemment commise par l'Iraq contre le Koweït confirme la pertinence de la résolution 44/51 de l'Assemblée générale qui soulignait la vulnérabilité particulière des petits Etats aux menaces et aux ingérences dans leurs affaires intérieures et rappelait l'importante obligation qui est faite à tous les Etats de respecter le principe de l'intégrité territoriale des autres Etats et les autres principes de la Charte des Nations Unies.

25. L'Ukraine est convaincue que le moment est venu d'examiner la possibilité de mettre en place, conformément au Chapitre VII de la Charte, un mécanisme qui permette de réagir d'une manière concrète en cas d'agression ou de menaces contre la paix et la sécurité internationales et d'envisager l'application de mesures coercitives et l'emploi de la force armée. Bien que la communauté internationale ait prévu d'appliquer l'Article 99 de la Charte en cas de besoin - opposant ainsi un obstacle de taille à l'aventurisme international et renforçant considérablement la sécurité des petits Etats -, la délégation ukrainienne considère que la protection de ces derniers passe par une utilisation plus audacieuse des opérations de maintien de la paix de l'ONU. La forme et le caractère desdites opérations devraient être déterminés en

(M. Bouts'ko, Ukraine)

fonction de chaque cas et les opérations menées conformément aux décisions du Conseil de sécurité et aux souhaits formulés dans chaque cas par les petits Etats concernés. A cet égard, il convient de signaler que le rapport du Secrétaire général contient des conclusions et des recommandations intéressantes. L'Ukraine approuve les conclusions du Gouvernement finlandais indiquées à la page 20 du rapport. Pour ce qui est des organisations régionales, les conclusions et propositions des Bahamas indiquées à la page 10 du rapport méritent une attention spéciale. L'Ukraine se joint aux délégations qui souhaitent que le projet de résolution publié sous la cote A/SPC/46/L.3 soit approuvé par consensus et considère par ailleurs que la question de la protection et de la sécurité des petits Etats pourrait être examinée d'une manière plus efficace par la Première Commission, laquelle, comme chacun sait, s'occupe de toutes les questions relatives à la sécurité internationale.

26. M. AL-SABAH (Koweït) dit que les récents événements démontrent que la stabilité et la sécurité des petits Etats sont étroitement liées à la paix et à la sécurité internationales, dont la préservation constitue l'un des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies. La crédibilité de l'Organisation et la manière dont elle s'acquitte des responsabilités qui lui sont confiées en vertu de la Charte sont essentiellement fonction de sa capacité de faire face à toute menace à la stabilité et à la sécurité des petits Etats. Le meilleur moyen de garantir la sécurité et la stabilité des petits Etats est d'amener tous les Etats à respecter les principes de la Charte, surtout ceux du non-recours à la force dans les relations internationales, du règlement pacifique des différends et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats.

27. L'expérience a montré que les petits Etats se préoccupent à juste titre de leur stabilité et de leur sécurité. Il serait peut-être utile à cet égard de tirer les leçons de l'expérience du Koweït lors de l'invasion, de l'occupation et de l'annexion de son territoire par l'Iraq, actes qui ont été perpétrés au mépris flagrant de la lettre et de l'esprit de la Charte. En dépit des nouveaux faits positifs intervenus dans le monde et de l'avènement d'un nouvel ordre mondial fondé sur la légitimité et l'égalité des Etats, ces événements ont prouvé que des forces du mal tentent de réaliser leurs rêves expansionnistes. Le peuple koweïtien n'oubliera jamais la fermeté avec laquelle la communauté internationale, par l'intermédiaire de l'ONU, a réagi pour rétablir la paix et la justice au Koweït ainsi que le respect de la légitimité de ce pays. La délégation koweïtienne tient à exprimer la gratitude du peuple koweïtien aux Etats amis et à tous ceux qui se sont mobilisés pour le rétablissement de la justice et sacrifiés pour défendre les principes devant régir les relations entre tous les Etats, grands ou petits.

28. La délégation koweïtienne a suivi avec intérêt les déclarations du Vice-Ministre des affaires étrangères des Maldives et espère que le projet de résolution publié sous la cote A/SPC/46/L.3 sera approuvé par consensus.

/...

29. M. AL-KHATER (Qatar) appelle l'attention de la Commission sur les graves événements survenus de par le monde depuis l'approbation de la résolution 44/51 de l'Assemblée générale, événements qui ont une fois de plus souligné la nécessité de préserver la stabilité et la sécurité des petits Etats.

L'agression brutale perpétrée contre le Koweït visait à dépouiller ce pays de son identité d'Etat souverain. La riposte de l'ONU a été à la mesure des responsabilités qui lui incombent de sauvegarder la paix et la sécurité internationales. Les mesures adoptées ont été efficaces et permis d'y mettre fin. Le Koweït, petit Etat à la puissance militaire limitée, n'aurait pas pu repousser à lui seul l'agression iraquienne ni faire face à ses conséquences. A cet égard, sa délégation se félicite du rapport du Secrétaire général publié sous la cote A/46/339, et appuie, tout particulièrement, les observations formulées au paragraphe 24 de ce rapport.

30. Le Qatar tient à féliciter le Conseil de sécurité pour le rôle décisif qu'il a joué lors des événements du Golfe et pour les résultats positifs auxquels son intervention a abouti, résultats qui ont été favorisés par les changements intervenus sur la scène politique internationale et qui ont permis aux deux blocs de mettre un terme à leurs affrontements et d'établir des relations de coopération. Ces changements ont également permis de mettre fin à l'abus du droit de veto au sein du Conseil de sécurité, ce qui s'est traduit par l'adoption rapide de diverses résolutions relatives à la situation créée au Koweït par l'agression iraquienne et de mesures tendant à les appliquer. La crise du Golfe a confirmé que les organes des Nations Unies sont en mesure de régler les conflits internationaux, et que le moment est venu d'envisager de créer d'autres mécanismes permettant de garantir la protection et la sécurité des petits Etats.

31. La délégation qatarienne se félicite des recommandations du Séminaire sur la protection et la sécurité des petits Etats tenu aux Maldives en mai 1991. Au nombre de celles que le Qatar appuie et que la délégation souhaiterait voir strictement appliquer à toutes les crises, figurent notamment : l'application des dispositions du Chapitre VII de la Charte uniquement dans les cas d'agression et pour renforcer l'efficacité des décisions du Conseil de sécurité; l'application de toutes les résolutions du Conseil de sécurité; et le soutien aux mesures prises par le Secrétaire général en rapport avec la situation de la sécurité internationale et surtout celle des petits Etats. Le Qatar appuie tout particulièrement la constitution d'une force de déploiement rapide des Nations Unies capable de réagir promptement face à de nouveaux actes d'agression qui menaceraient la paix et la sécurité des petits Etats. Cette force pourrait être financée à partir de fonds provenant de la réduction des dépenses militaires, compte tenu de la détente que l'on observe actuellement dans les relations internationales.

32. M. WANG Jingzang (Chine) dit que l'invasion du Koweït par l'Iraq, il y a un an, montre que le monde n'est nullement débarrassé des conflits et que la sécurité, l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale des petits Etats continuent d'être exposées aux violations, menaces et actes d'ingérence de l'extérieur.

(M. Wang Jingzang, Chine)

33. La Chine a toujours considéré que le monde forme un tout et que la sécurité de tous les Etats, en particulier celle des petits Etats, est un des éléments de la structure générale, dont dépendent la paix et la sécurité internationales. Etant donné l'hégémonisme et le recours à la force auxquels on continue d'assister, il est parfaitement compréhensible que, compte tenu de leur impuissance, les petits Etats soient très soucieux de leur sécurité. De même, ils cherchent, à juste titre, à sensibiliser la communauté internationale à leurs problèmes de sécurité et, à cet égard, à recevoir d'elle une meilleure protection. C'est seulement lorsque tous les Etats, qu'ils soient grands ou petits, riches ou pauvres, auront le sentiment de vivre en sécurité, qu'une paix et une stabilité véritables régneront sur la planète.

34. La délégation chinoise estime que la communauté internationale doit oeuvrer pour que dans leurs relations les Etats adhèrent strictement aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et se conforment aux normes établies, et ce, en vue d'instaurer un nouvel ordre qui se substituerait à l'ancien, qui était fondé sur l'hégémonisme et la force. La Chine considère que c'est là le seul moyen de maintenir la paix et la sécurité internationales et de préserver l'indépendance, la souveraineté et l'intégrité territoriale des petits Etats.

35. Tous les Etats, quelles que soient leur taille, leur puissance ou leurs richesses nationales, sont indépendants et membres à part entière de la communauté internationale, libres de choisir leur voie, compte tenu de leurs spécificités nationales. Nul pays, surtout s'il est grand et puissant, ne doit essayer d'imposer aux autres ses propres systèmes sociaux, ses valeurs, ses idéologies ou ses formules de développement. La souveraineté et l'intégrité territoriale de tous les Etats doivent être respectées et les conflits réglés par des moyens pacifiques, grâce à des consultations et négociations menées sur un pied d'égalité. Nul Etat ne doit recourir à la force ou menacer d'en faire usage, quelles que soient les circonstances, encore moins si cela viole la souveraineté d'autres Etats, ni annexer des territoires ou intervenir dans les affaires intérieures d'autres Etats sous quelque prétexte que ce soit. Tous les Etats, grands ou petits, doivent traiter les autres d'égal à égal, mettre de côté leurs différends et aspirer à un développement commun fondé sur ces bases. A cet égard, les grands pays, y compris les puissances régionales, ont des devoirs et obligations précis. L'ONU et certaines organisations régionales ont remarquablement contribué au maintien de la sécurité régionale et internationale et à la promotion de la paix mondiale. La délégation chinoise espère qu'il continuera à en être ainsi et se tient disposée à unir ses efforts à ceux des collègues des autres pays pour réaliser ces objectifs.

36. M. CAMILLERI (Malte) dit que, à part les problèmes d'ordre interne ou externe auxquels se heurtent tous les Etats, grands ou petits, ces derniers, en plus d'avoir des ressources limitées pour résoudre leurs problèmes, connaissent des problèmes spécifiques qui découlent de leur taille réduite et

(M. Camilleri, Malte)

qui sont fondamentalement, mais non exclusivement, des problèmes de sécurité. Evoquant le rapport du Secrétaire général sur la question (A/46/339), l'intervenant se réfère au paragraphe 16 dudit document, où il est question de la vulnérabilité toute particulière des petits Etats aux incursions territoriales, organisées non seulement par d'autres Etats, mais aussi par des mercenaires, y compris des terroristes et des trafiquants.

37. L'orateur souligne qu'il convient de ne pas oublier que d'autres aspects de la vie nationale et internationale peuvent affecter la sécurité des petits Etats. Comme l'a signalé la délégation des Maldives au paragraphe 7 de sa réponse, contenue dans le rapport du Secrétaire général, la protection et la sécurité des petits Etats peuvent être envisagées d'un point de vue strictement militaire, ainsi que d'un point de vue plus large, en tenant compte des facteurs économiques et sociaux. La protection des petits Etats vulnérables suppose avant tout un climat international stable fondé sur la primauté du droit. C'est pourquoi les petits Etats accordent une grande importance au rôle de maintien de la paix que joue l'ONU. En outre, ils participent activement aux conférences internationales sur la sécurité et la coopération. Malte s'est intéressée à diverses questions comme le droit de la mer, la question des personnes âgées et, récemment, les changements climatiques.

38. Pour les petits Etats, la Charte des Nations Unies est le principal, voire l'unique salut. A cet égard, l'orateur accorde une importance particulière à l'Article 99 de la Charte, qui dispose que le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

39. Malte pense également que les mesures régionales jouent un rôle important dans la protection et la sécurité des petits Etats et a, à cette fin, contribué activement à renforcer la confiance et la sécurité dans la Méditerranée, ces facteurs étant essentiels au renforcement de la sécurité mondiale.

40. Enfin, l'orateur fait état de la remarque du Secrétaire général selon laquelle la communauté internationale a intérêt à préserver la sécurité des petits Etats dans la mesure où l'ordre international peut être ébranlé par leur instabilité ou leur insécurité. L'orateur estime que le projet de résolution publié sous la cote A/SPC/46/L.3 répond à ces considérations.

41. M. GUBB (Nouvelle-Zélande) dit que les principes de sécurité collective et de la primauté du droit dans la conduite des relations internationales sont essentiels à la sécurité des petits Etats. C'est pourquoi la Nouvelle-Zélande a parrainé une résolution sur cette question, dont l'examen avait été prévu à l'ordre du jour de la Commission en 1989.

(M. Gubb, Nouvelle-Zélande)

42. L'ONU est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres, indépendamment de leur taille, de leur capacité économique ou de leur puissance militaire, comme l'indique l'Article 2 de la Charte, d'où l'inquiétude que suscite auprès de la Nouvelle-Zélande toute proposition tendant à altérer ce principe.

43. La Nouvelle-Zélande reconnaît que la sécurité est un concept qui se présente sous divers aspects. Outre la menace d'attaques militaires, il existe d'autres types de menaces, comme les activités des trafiquants de drogues et les atteintes à l'environnement. Il s'agit là d'un point de vue de plus en plus accepté et lié à une question dont on pourrait charger le Conseil de sécurité de s'occuper. Quant à la vulnérabilité des petits Etats, c'est peut-être leur sous-développement économique qui est le facteur le plus important, car celui-ci les empêche de diversifier leurs activités économiques et de parvenir à terme à l'autosuffisance. Ces difficultés compromettent à leur tour le bien-être socio-économique et la stabilité politique de ces Etats. Aussi la communauté internationale doit-elle accorder une attention toute particulière aux besoins des petits Etats et assouplir ses critères d'assistance.

44. La coopération régionale est un élément important dans la protection de la sécurité des petits Etats. Le Forum du Pacifique Sud et d'autres organisations ont joué un rôle remarquable à cet égard au cours des 20 dernières années. Les membres de ces organisations ont échangé des vues sur diverses questions et signé de nombreux traités de protection régionale.

45. M. Wlosowicz, Vice-Président, assume la présidence.

46. M. CHOWDHURY (Népal) dit que, comme l'Organisation des Nations Unies est la somme de ses composantes et qu'il existe une relation organique entre les parties et le tout d'une institution, chacune des nations membres, qu'elle soit grande ou petite, a le même rôle à jouer dans l'élaboration de ses principes, règles et procédures.

47. L'usurpation ou le déni des droits des petits Etats a été la principale source de chaos, de désordre et de guerre. Pour éviter que de tels désastres ne se répètent, l'ONU a proclamé les principes fondamentaux des relations internationales. Malheureusement, elle n'a pas pu obtenir d'aussi bons résultats dans l'application universelle de ces principes.

48. Compte tenu de la vulnérabilité des petits Etats, la communauté internationale doit porter une attention particulière à leurs besoins, leurs aspirations et leurs préoccupations. La protection et la sécurité des petits Etats est une question très complexe dans laquelle interviennent la politique, l'économie, la puissance militaire et, surtout, la sagesse et la bonne volonté.

(M. Chowdhury, Népal)

49. Le développement ordonné des Etats dépend du renforcement de la démocratie. La sécurité ne peut toutefois exister sans un certain niveau de vie pour l'humanité en général car un développement économique limité peut contribuer à la déstabilisation. L'orateur mentionne à cet égard la situation en Haïti et le paragraphe 5 du dispositif du projet de résolution publié sous la cote A/46/L.8.

50. Dans un monde toujours plus interdépendant et indivisible, il ne faut pas perdre de vue les intérêts des petits Etats, ce qui suppose que la communauté internationale accepte pleinement la Charte des Nations Unies, que l'on applique en toutes circonstances les résolutions de l'Organisation et que l'on élargisse le rôle du Secrétaire général dans le cadre de l'Article 99 de la Charte.

51. En 1960, le Premier Ministre du Népal, dans son discours devant l'Assemblée générale, avait souligné que l'Organisation des Nations Unies était composée de nombreuses petites nations qui pouvaient jouer un rôle extrêmement constructif dans le monde actuel. Ce message est aussi pertinent aujourd'hui qu'en 1960.

52. M. WAN JUNAIDI (Malaisie) dit que la sécurité internationale repose sur le respect inconditionnel par tous les Etats de tous les principes de la Charte des Nations Unies. La communauté internationale et l'Organisation des Nations Unies doivent rappeler aux Etats qui enfreignent ces principes que les actes d'agression sont inacceptables, comme l'a démontré la communauté internationale lors de la guerre du Golfe.

53. Mais les petits Etats ne peuvent se fier uniquement au respect de ces principes et à la bonne foi des autres Etats. Par ailleurs, la communauté internationale ne doit pas attendre qu'il y ait un acte d'agression pour adopter des mesures destinées à remédier à la situation. La Malaisie est convaincue qu'il est indispensable que le Secrétaire général et l'ONU accordent la plus haute priorité à la création d'un mécanisme de diplomatie préventive, mécanisme qui exige que le Secrétaire général ait la confiance et le soutien du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale.

54. Les organisations régionales peuvent jouer un rôle important dans le règlement des conflits. C'est dans cet esprit que s'est créée en 1967 l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est qui a contribué à la stabilité et à la sécurité de ses Etats membres et de la région en général. Tous ses membres sont parties au Traité d'amitié et de coopération en Asie du Sud-Est auquel le Viet Nam a récemment adhéré. L'orateur espère que d'autres pays de la région imiteront son exemple.

55. Les petits Etats peuvent jouer un rôle très important dans la protection de leur propre sécurité. La sécurité nationale est une responsabilité de l'Etat en tant que tel et il est essentiel que les petits Etats développent leur propre capacité d'adaptation interne pour favoriser le progrès économique et social. L'assistance internationale permettra aussi à ces Etats de donner à leur économie une impulsion qui, elle-même, contribuera à leur sécurité.

/...

(M. Wan Junaidi, Malaisie)

56. La Malaisie est un des auteurs du projet de résolution sur la protection et la sécurité des petits Etats et soutient plus particulièrement l'invitation adressée au Secrétaire général de continuer d'étudier les moyens qui existent, dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies et conformément aux dispositions de la Charte, pour préserver la sécurité des petits Etats, ainsi que l'appel lancé aux organisations régionales et internationales pour qu'elles fournissent aux petits Etats qui en feraient la demande une assistance visant à renforcer leur sécurité.

57. M. KHANI (République arabe syrienne) dit que son pays attribue une grande importance au rapport du Secrétaire général (A/46/339), dans lequel est exposée la position de son pays au sujet de l'application des principes de la Charte des Nations Unies. Il invite l'Organisation des Nations Unies à adopter des mesures efficaces pour éviter toute menace à la paix et à la sécurité en encourageant le règlement pacifique des différends, l'établissement de relations amicales entre les pays, la mise en place de dispositions qui empêchent l'ingérence extérieure dans les affaires intérieures d'autres pays, et l'application, en cas d'agression, des dispositions du Chapitre VII de la Charte. Le respect et l'observance stricts de la Charte sont les garants nécessaires de la sécurité des petits Etats ainsi que de la paix et de la sécurité internationales. Il faut aussi appliquer des mesures efficaces pour mettre fin à l'agression et à l'occupation de territoires par la force, pratiques contraires aux principes de la Charte et aux normes du droit international qui constituent les fondements de l'Organisation.

58. M. BUGOTU (Iles Salomon) dit que les Iles Salomon appuient fermement le projet de résolution A/SPC/46/L.3 car leurs habitants savent et reconnaissent que leur pays est un petit Etat insulaire, vulnérable et disposant de ressources très limitées pour assurer sa propre sécurité. C'est pourquoi les Iles Salomon n'ont pas d'armée; elles ont délibérément choisi d'instituer seulement une force de police, instrument plus efficace pour maintenir et préserver la paix dans un petit pays.

59. Les Iles Salomon considèrent que l'Organisation des Nations Unies devrait faciliter l'application des dispositions du Chapitre VII de la Charte, relatives aux mesures à prendre en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'actes d'agression. Le Secrétaire général, pour sa part, devrait jouer un rôle plus actif, conformément à l'Article 99 de la Charte : il pourrait accéder aux demandes des petits Etats qui s'estiment menacés par d'autres Etats en envoyant des missions chargées d'évaluer la situation et d'éviter qu'elle ne s'aggrave.

60. L'orateur rappelle à cet égard que les participants à un atelier sur la protection et la sécurité des petits Etats, tenu aux Maldives en mai 1989, ont recommandé que l'on envisage la création d'une force permanente ou spéciale qui pourrait intervenir en vertu du Chapitre VII de la Charte. Ils ont également proposé d'envisager la création d'une force d'intervention rapide

/...

(M. Bugotu, Iles Salomon)

qui serait placée sous le contrôle direct du Secrétaire général et serait utilisée pour lever les menaces à la sécurité des petits Etats lorsque ceux-ci en font la demande. La mobilisation de cette force pourrait intervenir à l'initiative du Secrétaire général en consultation avec le Conseil de sécurité.

61. Les Iles Salomon, qui appuient la proposition du Président des Etats-Unis d'Amérique, M. Bush, relative au renforcement de la capacité de l'Organisation des Nations Unies de fournir une assistance en matière électorale lorsqu'un Etat Membre le lui demande, considèrent que l'Organisation devrait contribuer de manière analogue à la protection et à la sécurité des petits Etats car il est probable qu'un plus grand nombre de pays demandent une assistance dans ce domaine-là.

62. Enfin les Iles Salomon espèrent que les lourdeurs bureaucratiques ne retarderont pas l'approbation et l'application de la résolution.

63. M. ZVONKO (Bélarus) dit que le rapport du Secrétaire général (A/46/339) traduit une opinion répandue, à savoir qu'il est grand temps d'examiner la question de la vulnérabilité des petits Etats face aux menaces extérieures et aux actes d'ingérence dans leurs affaires intérieures. L'agression contre le Koweït a souligné que les Etats Membres doivent s'unir pour adopter des _____ mesures plus efficaces qui fassent hésiter l'agresseur et évitent des actes analogues dans l'avenir, afin de protéger les Etats contre la violation des normes et principes du droit international.

64. Dans ses activités internationales et ses relations avec ses voisins, le Bélarus respecte les dispositions de la Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies et contribue à son application au plan international.

65. Le Bélarus est en train de se constituer en Etat. Le 25 août dernier, l'instance législative suprême de la République a adopté une résolution contenant une déclaration de souveraineté de l'Etat, qui a force de constitution. Le Conseil suprême a proclamé en outre l'indépendance politique et économique et a décidé le 19 septembre que le pays s'appellerait désormais la République du Bélarus. Le 7 octobre, le Conseil suprême a adopté une Déclaration sur les principes relatifs à la politique extérieure, dans laquelle est réaffirmée l'adhésion à la Charte des Nations Unies et aux autres instruments juridiques internationaux. Le Bélarus espère obtenir à ce stade de sa formation l'appui de toutes les nations afin de pouvoir établir une coopération mutuelle dans tous les domaines avec les Etats intéressés.

66. Le Bélarus estime que la protection et la sécurité des petits Etats est un aspect important de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Pour les assurer, il faut respecter strictement les principes de la Charte et établir au niveau mondial un système praticable de sécurité collective. L'évolution de la situation mondiale permet d'envisager

(M. Zvonko, Bélarus)

un rôle nouveau pour l'Organisation des Nations Unies et de poser les fondements d'un système de sécurité international qui protégerait les droits et les intérêts de tous les membres de la communauté mondiale.

67. Pour empêcher tout acte d'agression contre les petits Etats, il faut renforcer le rôle de l'Organisation des Nations Unies dans les domaines clefs de la sécurité en appliquant de nouvelles mesures, adaptées à notre époque. Le Bélarus estime qu'il serait bon d'élargir le domaine d'activité du Conseil de sécurité et de renforcer le rôle de coordination du Secrétaire général ainsi que d'intensifier les activités de médiation et de diplomatie préventive. L'ONU devrait pouvoir obtenir et analyser des informations relatives aux situations explosives de concert avec les instances internationales compétentes. Elle devrait aussi envoyer des missions d'observation ou des représentants personnels du Secrétaire général dans les zones de tension, et le Secrétaire général devrait exercer ses bons offices à la demande des Etats. L'application de telles mesures et la coopération bilatérale, régionale et mondiale garantirait des relations pacifiques et stables entre les Etats, ce qui équivaldrait à assurer la protection et la sécurité des petits Etats.

68. Enfin, le Bélarus espère que le projet de résolution sera approuvé à l'unanimité car il traduit son propre point de vue.

69. Selon M. KALPAGE (Sri Lanka), il est impossible aux petits Etats de se défendre lorsqu'ils sont aux prises avec des Etats plus grands ou plus puissants, avec des mercenaires, des terroristes ou des trafiquants de drogues. L'invasion du Koweït par l'Iraq n'est que la dernière illustration en date de la situation difficile où se trouve un petit Etat victime de la violation de sa souveraineté et de son intégrité territoriale. Les petits Etats qui livrent la bataille du développement économique n'ont pas les moyens de recruter et d'entretenir des forces armées pour se défendre contre les agressions extérieures. A Sri Lanka, par exemple, les forces armées avaient encore jusqu'à récemment un caractère purement cérémoniel. Les choses ont changé avec la guerre civile, qui a contraint le Gouvernement à mobiliser l'armée pour repousser les assauts des terroristes qui menaçaient de détruire la société et de freiner la croissance économique du pays. Grâce aux forces de sécurité, l'ordre public a pu être rétabli sur une grande partie du territoire, et l'intervenant ne doute pas qu'il en sera bientôt de même dans les autres régions. Cette mobilisation a obligé le Gouvernement sri-lankais à augmenter le budget de la défense; celui-ci s'élèvera en 1992 à 15,3 milliards de roupies de Sri Lanka - près de 9,8 % d'un budget total de 156,6 milliards de roupies -, ce qui représente une augmentation de 31 % par rapport au budget de la défense en 1991. Il reste qu'en cas d'agression étrangère, aucune somme d'argent ne donnera au pays la capacité militaire nécessaire pour contenir l'agresseur. C'est pourquoi la sécurité de Sri Lanka dépend de l'adhésion de tous les Etats Membres aux principes de la Charte des Nations Unies.

/...

(M. Kalpagé, Sri Lanka)

70. En dernière analyse, les petits Etats ont besoin de l'Organisation des Nations Unies, qui leur offre une enceinte où ils peuvent mobiliser l'opinion internationale lorsqu'un Etat plus grand et plus puissant s'ingère dans leurs affaires intérieures.

71. Il n'existe pas, à l'heure actuelle, de définition précise de la notion de "petit Etat". Si l'on retient comme critère le fait de compter moins de 2 millions d'habitants, une cinquantaine d'Etats Membres de l'ONU entrent dans cette catégorie; d'autres encore viennent grossir leurs rangs si l'on porte le seuil à 5 millions d'habitants. Cela dit, outre la population et la superficie, on pourrait retenir comme critère la capacité réduite de défense de certains Etats qui, n'étant pas en mesure de mobiliser les ressources nécessaires pour faire face aux actes d'agression ou aux menaces à leur sécurité, ne peuvent que s'en remettre à des arrangements extérieurs appropriés.

72. Il convient d'examiner attentivement les mesures spéciales que l'Organisation pourrait prendre concrètement pour protéger et garantir la souveraineté et l'intégrité territoriale des petits Etats. Dans cette perspective, la délégation sri-lankaise invite le Secrétaire général à étudier de manière plus approfondie les moyens qui s'offrent de garantir la sécurité de ces Etats, en espérant que les consultations avec les membres du Conseil de sécurité et avec d'autres Etats intéressés se poursuivront.

73. Le respect absolu des principes fondamentaux de la Charte des Nations Unies et l'adhésion sans réserve au droit international revêtent une importance essentielle. A cet effet, il faut susciter les conditions permettant de soutenir et de protéger les petits Etats et prévoir des mécanismes appropriés, en mettant à profit l'amélioration des relations internationales et l'esprit de coopération que l'on observe aujourd'hui.

74. En conclusion, Sri Lanka appuie sans réserve le projet de résolution A/SPC/46/L.3 dont il est coauteur.

75. M. Pibulsonggram (Thaïlande) reprend la présidence.

76. M. PATOKALLIO (Finlande) dit que les vues de son pays sur la question examinée sont exposées plus en détail dans le rapport du Secrétaire général (A/46/339). Si le droit à la sécurité est un droit qui appartient à tous les Etats, seul un petit nombre d'entre eux sont en mesure de le faire valoir par eux-mêmes. Les petits Etats, en particulier, doivent pouvoir compter sur des arrangements collectifs pour assurer leur position au sein de la communauté internationale. Dans un certain sens, le droit international constitue en soi un arrangement collectif. En effet, la meilleure garantie de sécurité pour tous les Etats réside dans l'adhésion sans réserve aux normes et principes du droit international, notamment ceux énoncés dans la Charte des Nations Unies. Cela dit, aucun Etat ne peut s'en remettre uniquement au respect du droit international par tous les Etats, et il lui appartient de pourvoir à sa propre défense, seul ou avec le concours d'autres Etats.

/...

(M. Patokallio, Finlande)

77. Par ailleurs, il faut prévoir des mesures de caractère international pour les cas où le droit international n'est pas respecté. Ces mesures doivent également être conformes aux normes du droit international en matière de maintien de la paix et de la sécurité internationales. En vertu des Articles 1 et 2 de la Charte, les Etats Membres ont non seulement l'obligation de maintenir la paix, mais également celle de la faire respecter. Il importe à cet effet de recourir à une vaste gamme d'activités de maintien de la paix, de la diplomatie préventive aux mesures de coercition.

78. Face à l'invasion du Koweït par l'Iraq, le Conseil de sécurité a réagi en adoptant des mesures au titre du Chapitre VII de la Charte afin de préserver la sécurité et, en définitive, l'existence même d'un petit Etat.

79. L'Organisation des Nations Unies devrait pouvoir fournir à tous les Etats Membres des moyens efficaces de règlement pacifique de leurs différends et les aider à réagir efficacement en cas d'acte d'agression ou de rupture de la paix. Les petits Etats seraient les premiers à y gagner sur le plan de la sécurité.

80. Selon M. PAULSEN (Chili), la question de la protection et la sécurité des petits Etats, loin de se poser en des termes théoriques, correspond à des expériences vécues par des Etats Membres, dont la République des Maldives, qui a été victime d'une attaque armée de mercenaires résolus à renverser le Gouvernement démocratiquement élu de ces îles. A cette occasion, l'Organisation des Nations Unies a été saisie pour la première fois d'une affaire de ce genre par un Etat Membre. L'appui manifesté par les 37 délégations qui se sont portées coauteurs du projet de résolution a montré l'importance de cette question, qui comportait trois aspects : en premier lieu, un lien direct avec la notion de paix et de sécurité internationales, principe consacré par la Charte des Nations Unies et clef de voûte de l'existence même et de l'indépendance des petits Etats; en deuxième lieu, la reconnaissance de la vulnérabilité des petits Etats; enfin, l'absence de mécanismes internationaux adéquats pour assurer la protection des Etats concernés.

81. Se référant au rapport présenté par le Secrétaire général (A/46/339) conformément à la résolution 44/51, le représentant du Chili dit que la procédure suivie pour l'examen de la question lui semble adéquate, que les consultations tenues avec les Etats Membres ont été des plus utiles et que les réponses reçues permettent de se faire une idée précise des opinions et des tendances qui se font jour en la matière. La question, si elle est bien posée sur le plan des concepts, n'en est pas moins malaisée à cerner de près, car il n'est pas facile de fixer des critères acceptables par tous pour définir les moyens de protéger efficacement les petits Etats, ni de déterminer quels sont les Etats qui entrent dans cette catégorie.

82. La délégation chilienne estime que les mesures signalées dans le rapport du Secrétaire général, qui visent à renforcer les moyens d'action préventifs du Conseil de sécurité et de l'ONU dans son ensemble et à en user à des fins

(M. Paulsen, Chili)

de diplomatie préventive, revêtent un intérêt particulier; sont également intéressantes les observations formulées par le Secrétaire général au sujet du rôle que les organisations régionales pourraient jouer dans la mise en place d'un système fiable de prévention des conflits autour des petits Etats, étant entendu qu'elles devraient pouvoir bénéficier de l'expérience et de l'appui de l'ONU et des mécanismes de maintien et d'établissement de la paix qu'elle a créés.

83. Parmi les réponses reçues des gouvernements à propos du rapport du Secrétaire général, la délégation chilienne relève celle de l'Union soviétique, qui a lancé opportunément l'idée d'instituer auprès du Conseil de sécurité un groupe d'experts qui agirait en cas de situation exceptionnelle liée à des prises massives d'otages, des actes de terrorisme ou des agissements de mercenaires. La délégation chilienne apprécie également l'optique dans laquelle est envisagée l'édification d'un modèle stable de sécurité pour les petits Etats et, concrètement, l'idée que ce modèle devrait prendre en compte certains éléments, tels le règlement équitable des questions économiques et écologiques, la sécurité des individus et le respect des droits de l'homme.

84. Le Gouvernement chilien a pris dûment note du projet de résolution présenté par la délégation de la République des Maldives et coparrainé par un grand nombre de pays, et c'est bien volontiers que la délégation chilienne se joint au consensus en faveur de ce projet.

85. M. YOSSIFOV (Bulgarie) dit qu'au moment même où s'ouvrent de nouvelles perspectives de coopération, on voit apparaître de nouveaux problèmes de sécurité qui illustrent la vulnérabilité des petits Etats. Abandonnant les anciennes notions de sécurité fondées sur l'équilibre entre les alliances militaires du passé, le monde d'aujourd'hui découvre avec un regain d'espoir qu'il est possible d'envisager les problèmes de la paix et de la sécurité dans une optique multilatérale collective. Cela étant, il semble logique et justifié que les petits Etats nourrissent l'espoir de voir s'édifier un monde plus stable, grâce aux efforts de la communauté internationale, ce qui leur permettrait d'affecter leurs modestes ressources à leur développement. L'Organisation des Nations Unies est appelée à jouer un rôle décisif à cet égard.

86. La délégation bulgare se félicite de ce que la résolution 44/51 de l'Assemblée générale ait été adoptée par consensus; elle se félicite vivement des initiatives prises par le Secrétaire général en application des articles 5 et 6 de ladite résolution et accueille avec satisfaction son rapport sur la question. La sécurité des petits Etats passe nécessairement par l'établissement et la préservation d'un climat international stable et protecteur. La communauté internationale a placé de grands espoirs dans l'instauration d'un nouvel ordre mondial démocratique et fondé sur la liberté d'expression, le respect de la souveraineté nationale et la primauté du droit. Le respect inconditionnel par tous les Etats des principes fondamentaux énoncés dans la Charte des Nations Unies devrait constituer, à n'en pas douter, la clef de voûte d'un système moderne de sécurité mondiale.

/...

(M. Yossifov, Bulgarie)

87. La crise du Golfe a attesté du potentiel considérable que recèlent les dispositions pertinentes de la Charte en matière de sécurité collective, en particulier le Chapitre VII, dont l'application efficace a contribué de manière décisive à préserver non seulement la sécurité des Etats Membres de l'Organisation, mais aussi leur existence même, notamment celle des petits Etats. Tout en se félicitant de ce qu'il ait été fait usage de ces possibilités dans un monde aussi interdépendant que l'est le monde d'aujourd'hui, la Bulgarie tient à signaler que cette application suscite des questions nouvelles auxquelles la communauté internationale devrait consacrer toute l'attention voulue pour permettre aux mécanismes de sécurité collective établis par la Charte de fonctionner de manière appropriée et efficace.

88. Il faut renforcer les moyens de diplomatie préventive dont disposent les différents organismes du système des Nations Unies afin de maîtriser et de circonscrire, dès qu'elles se présentent, les situations qui risquent de constituer une menace pour la stabilité internationale. A cet égard, la Bulgarie appuie pleinement l'idée d'un développement des activités de diplomatie préventive du Secrétaire général conformément à l'Article 99 de la Charte. La création et le fonctionnement d'un système d'alerte avancée, dans le cadre des structures existantes de l'ONU, pourraient influencer de façon déterminante sur la capacité de l'Organisation de surveiller les situations qui peuvent dégénérer en conflits et d'adopter des mesures préventives efficaces. Les opérations d'établissement et de maintien de la paix de l'ONU doivent être renforcées. On ne peut que se réjouir des initiatives prises en ce sens par le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation, le Comité spécial des opérations de maintien de la paix et d'autres organes des Nations Unies. On songe à cet égard au projet de Déclaration sur l'établissement des faits, dont l'adoption par l'Assemblée constituerait un pas important dans cette direction.

89. La protection et la sécurité des petits Etats sont étroitement liées à la question de l'harmonisation des mécanismes aux niveaux régional et mondial, ainsi que l'ont démontré des événements récents. S'agissant du projet de résolution dont la Commission est saisie, la Bulgarie a décidé de se joindre aux pays qui ont demandé son adoption par consensus. L'ONU devrait examiner la possibilité, soit de charger un groupe restreint d'experts d'étudier les nombreux aspects de la sécurité et de la protection des petits Etats, soit d'organiser un séminaire international sur la question.

90. De l'avis de M. PURSOO (Grenade), tous les Etats, grands ou petits, doivent être assurés, entre autres choses, du respect de leurs frontières pour pouvoir réaliser leurs objectifs de développement économique et améliorer les conditions de vie de leurs citoyens. Il reste que pour les petits Etats, les menaces d'ingérences étrangères sont un rappel constant de leur fragilité et de leur vulnérabilité et les contraignent d'affecter à des mesures de sécurité des sommes considérables qui pourraient être utilisées à des fins plus productives. Ces menaces peuvent revêtir des formes diverses et complexes et servir des desseins aussi multiples qu'insoupçonnés. Dans tous les pays du

/...

(M. Pursoo, Grenade)

monde, les trafiquants de drogues représentent une menace pour la société, mais dans le cas des petits pays cette menace doit être prise particulièrement au sérieux, et la communauté internationale doit prévoir des arrangements et des mécanismes concertés pour y faire face. La difficulté de garantir la sécurité du littoral des petits Etats insulaires apparaît clairement. Il est pratiquement impossible de protéger efficacement les côtes des Etats archipélagiques comme les Bahamas dans les Caraïbes ou les Maldives dans l'océan Indien. Les trafiquants de drogues et les terroristes sont généralement mieux équipés et armés que les autorités. Pour lutter contre eux, les petits Etats sont contraints de dépenser des moyens et des énergies qu'ils pourraient utiliser pour créer des institutions démocratiques stables et ouvertes à la participation de tous, et cette contrainte entrave leur avancement politique, culturel et psychologique.

91. L'invasion et l'annexion du Koweït par l'Iraq, le 2 août 1990, sont l'illustration tragique de la vulnérabilité des petits Etats. De même, la situation qui règne aujourd'hui en Haïti démontre les souffrances qui peuvent accabler un peuple à la suite du renversement d'un gouvernement légitime. L'ONU a le pouvoir d'éviter que de tels faits se reproduisent.

92. La résolution figurant dans le document A/SPC/46/L.3 a été présentée par un petit Etat, la République des Maldives, dont l'intégrité territoriale a été menacée en 1988. Elle bénéficie de l'appui de nombreux Etats, grands et petits, parce qu'elle est raisonnable et juste. En outre, elle reconnaît la nécessité de fournir une assistance aux petits Etats conformément aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Elle souligne également que les Etats doivent s'aider eux-mêmes, et encourage à cet égard le renforcement des accords régionaux relatifs à la sécurité en intensifiant l'interaction, la coopération et les consultations.

93. Les petits Etats estiment que l'intensification de l'activité diplomatique représente un moyen efficace de sécurité. C'est eu égard à ces considérations que la délégation grenadine s'est portée coauteur de la résolution relative à la protection et à la sécurité des petits Etats et en recommande l'adoption à l'unanimité.

94. M. ABDUL LATIF (Brunéi Darussalam) dit qu'avec la modification du climat politique international, les petits Etats s'en remettent à l'ONU du soin de garantir leur sécurité. En effet, tous les Etats Membres se doivent de respecter inconditionnellement tous les principes consacrés par la Charte des Nations Unies. Le Brunéi Darussalam, pour qui tous les conflits doivent se régler pacifiquement et par des voies diplomatiques, estime que le rôle du Secrétaire général dans le règlement des différends, en sa qualité de médiateur, est crucial.

95. Malgré l'engagement pris par les Etats Membres de respecter la Charte des Nations Unies, on a assisté à des violations, et ce sont précisément les petits Etats qui sont les plus vulnérables ici. Les Etats Membres doivent

(M. Abdul Latif, Brunéi Darussalam)

veiller à l'application constante et absolue de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. Il convient d'examiner de manière plus approfondie les préoccupations des Etats Membres à cet égard. Le Brunéi Darussalam compte parmi les auteurs du projet de résolution relatif à la protection et à la sécurité des petits Etats et espère que celui-ci sera adopté par consensus.

96. M. SIDOROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle qu'à la quarante-quatrième session, l'Union soviétique a appuyé l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du point intitulé "Protection et sécurité des petits Etats" proposée par les Maldives. Ce point traite d'une question importante, comme le prouvent les observations figurant dans le document A/46/339, les consultations avec le Secrétaire général et les réponses des Etats Membres. Le rapport confirme la vulnérabilité des petits Etats, qui ont besoin de la sollicitude et du soutien de la communauté internationale.

97. Le problème de la protection des petits Etats doit être abordé en tenant compte de ses multiples aspects. Le Conseil de sécurité et l'Organisation des Nations Unies doivent s'efforcer d'éviter les conflits en favorisant l'identification des "foyers de tension", l'adoption d'un système de prévention expédient et la création d'un centre multinational sur les risques de guerre. L'expérience acquise dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe pourrait être utile à cet égard. Il conviendrait également de dépêcher des missions d'observation dans les régions où existe une possibilité de conflit et de mettre en oeuvre les technologies les plus avancées. Il faudra également s'efforcer de résoudre les problèmes économiques et écologiques et d'assurer le respect des droits de l'homme.

98. Les événements récents survenus dans différentes régions du monde ont mis en relief les conséquences d'un commerce d'armements résultant de l'absence de tout contrôle international. Les petits Etats sont particulièrement menacés par ce genre d'activités, ainsi que par le trafic illicite de drogues, les enlèvements, les opérations de mercenaires et les actes de terrorisme. Or, entre autres attributions, la Charte impose au Secrétaire général de favoriser le maintien de la paix internationale, ce qui comprend la protection des petits Etats.

99. L'Union soviétique est disposée à participer au dialogue sur ces questions et, par conséquent, appuie le projet de résolution A/SPC/46/L.3.

100. M. MAVROMMATIS (Chypre) constate que les récents événements de la crise et de la guerre du Golfe ont mis à rude épreuve la vulnérabilité des petits Etats, et que la décision solidaire de la communauté internationale de restaurer l'intégrité territoriale et la sécurité d'un petit Etat a illustré la nécessité de mettre au point un mécanisme garantissant la protection et la sécurité de cette catégorie d'Etats. Chypre a appuyé l'initiative des Maldives dès le début, non seulement parce qu'il faut de toute évidence

/...

(M. Mavrommatis, Chypre)

protéger les petits Etats contre des voisins agressifs et plus puissants, mais aussi parce que l'actualité vient de fournir une preuve concrète de l'urgence d'élaborer des mesures conformes à la Charte des Nations Unies afin de préserver la sécurité des petits Etats.

101. Ces Etats sont particulièrement vulnérables aux menaces extérieures, aux actes d'ingérence dans leurs affaires intérieures, voire aux agressions directes, comme le démontre le cas de Chypre elle-même. C'est pourquoi il est vital d'assurer leur protection et leur sécurité en améliorant et en renforçant les mécanismes déjà en place, dans l'intérêt non seulement des petits Etats, mais encore de la paix et de la sécurité internationales.

102. Le rapport du Secrétaire général (A/46/339) ainsi que les événements récents montrent clairement qu'il reste encore un long chemin à parcourir avant d'arriver à un nouvel ordre mondial favorisant la paix, la sécurité et le respect mutuel entre Etats, au lieu d'une application sélective des principes et des résolutions.

103. Chypre espère que le Conseil de sécurité et les gouvernements intéressés collaboreront activement avec le Secrétaire général afin de contribuer à créer les conditions d'une authentique paix universelle.

104. M. VAN LIEROP (Vanuatu) observe que la vulnérabilité des petits Etats aux menaces extérieures et aux ingérences dans leurs affaires intérieures met en péril la primauté du droit, et que ceux qui tentent de profiter de cette vulnérabilité menacent la paix et la sécurité internationales. C'est tout le système des relations internationales qui est en danger si les petits Etats peuvent être menacés, intimidés ou annexés par des voisins plus grands et plus puissants.

105. L'invasion du Koweït en 1990 ne mettait pas seulement en danger ce pays et sa région, mais aussi des petits pays encore plus vulnérables que le Koweït dans d'autres régions du monde. L'importance de la libération du Koweït comme précédent juridique et moral sera déterminée par le comportement futur de la communauté internationale. Si les principes et les règles de l'Organisation des Nations Unies ne sont pas respectés, la souveraineté et l'intégrité territoriale des petits Etats risquent d'être à nouveau menacées. Ce ne sont pas tous les petits Etats qui pourront bénéficier de l'appui qu'a obtenu le Koweït, et de toute façon aucun petit Etat ne désire dépendre pour sa sécurité d'une intervention militaire collective. Le coût d'une telle intervention est très élevé, tant pour la communauté internationale que pour les petits Etats. D'où la nécessité d'adopter des mesures préventives capables de garantir la sécurité des petits Etats, plutôt que d'appliquer des mesures correctives.

106. Les trafiquants de drogues et les terroristes sont une grave menace pour les petits Etats et les pays en développement. Ces individus ne respectent ni le droit ni la morale ni aucun code de conduite, pas même les leurs. Pour eux, l'opinion publique internationale n'a aucune valeur, et l'unique langage

(M. Van Lierop, Vanuatu)

qu'ils comprennent est celui d'une action ferme et concertée visant mettre un terme à leurs atrocités et à éviter qu'ils ne détruisent l'infrastructure politique et sociale des petits Etats. La coopération régionale entre Etats, grands et petits, est essentielle pour lutter contre eux.

107. En ce moment même, des reîtres en uniforme, qui ne méritent pas le nom de soldats, terrorisent la population d'un petit pays des Caraïbes. L'ONU a clairement manifesté son ferme soutien au peuple haïtien et refusé de légitimer ceux qui ont usurpé la démocratie dans ce pays. Les petits Etats du monde entier suivent de près l'évolution de la situation en Haïti, car elle leur permettra d'apprécier la volonté de la communauté internationale de garantir la justice et l'égalité pour tous les pays. La prééminence du droit est une notion extraordinaire, en particulier dans les relations internationales. C'est pourquoi Vanuatu a la conviction qu'un ample consensus international se dégagera pour reconnaître et confirmer l'égalité souveraine de tous les Etats.

108. Mme MAVALA (Samoa) fait valoir que ni l'isolement géographique ni la prospérité économique ne suffisent à protéger un petit Etat contre les menaces extérieures, comme le montrent clairement les événements survenus aux Maldives en 1988 et plus récemment dans le Golfe. Cependant, la détente des relations internationales a amélioré la situation à tel point que le monde a aujourd'hui la possibilité - qu'il a effectivement exercée dans le cas de la crise du Golfe - de s'opposer aux mesures d'intimidation prises contre un petit Etat par un voisin plus grand.

109. Le Secrétaire général constate dans son rapport (A/46/339) que la communauté internationale souhaite protéger la sécurité des petits Etats. La réaction et le rôle de l'ONU dans la crise du Golfe prouvent que le mécanisme permettant de secourir un petit Etat peut fonctionner de façon efficace s'il existe une volonté à cet effet. Cependant, il ne suffit pas de disposer d'un système de sécurité collective, il faut aussi exercer une diplomatie préventive et profiter de la conjoncture internationale actuelle pour adopter des mesures pratiques permettant à l'Organisation de suivre les situations potentiellement dangereuses avant que cette menace ne se matérialise.

110. Ceci étant dit, l'impératif le plus important reste le respect inconditionnel par tous les pays des principes inscrits dans la Charte des Nations Unies, et notamment les principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale, de la non-ingérence dans les affaires intérieures des autres pays et du règlement pacifique des différends. Le respect de ces principes suffirait à réduire de façon significative les menaces contre la sécurité des petits Etats et, en fait, de tous les Etats.

111. Enfin, Samoa appuie pleinement le projet de résolution et espère qu'il sera adopté par consensus.

112. M. HUQ (Bangladesh) constate qu'en cette fin de siècle les relations internationales ont considérablement évolué. Par exemple, on a pu voir un petit pays, le Koweït, succomber à l'agression iraquienne, avant que l'intervention collective des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ne le rétablisse dans son indépendance et dans sa souveraineté.

113. La question de la protection et de la sécurité des petits Etats mérite l'attention de l'ensemble de la communauté internationale et, à cet égard, l'ONU doit montrer l'exemple dans la promotion et la protection des intérêts des petits Etats, particulièrement vulnérables aux menaces extérieures et aux ingérences dans leurs affaires intérieures.

114. Puisqu'il est admis que la communauté internationale a un rôle important à jouer dans la protection et la sécurité des petits Etats, peut-être faudrait-il que l'ONU prenne l'initiative de créer le cadre de protection indispensable aux petits Etats, en s'appuyant essentiellement sur le dispositif existant qui découle du système international de sécurité collective prévu par la Charte des Nations Unies.

115. Pour conclure, le Bangladesh, qui était déjà l'un des auteurs de la résolution 44/51, est aujourd'hui coauteur du projet de résolution A/SPC/46/L.3 et espère que la Commission l'adoptera à l'unanimité.

116. Le PRESIDENT propose que la Commission examine le projet de résolution A/SPC/46/L.3.

117. Il en est ainsi décidé.

118. M. WIDE (Suède), prenant la parole pour expliquer la position de la Suède face au projet de résolution à l'examen, dit que son pays participera au consensus dégagé sur le projet de résolution A/SPC/46/L.3, avec la conviction que la sécurité collective dépend en grande partie de l'appui général accordé au rôle joué par l'ONU et par le Conseil de sécurité pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

119. En pleine conformité avec le Chapitre VIII de la Charte, la Suède participe activement aux efforts visant à mettre en place, dans le cadre de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, un mécanisme de sécurité européen qui, dans un avenir proche, aura pour principale fonction de veiller à ce que les conflits ne dégèrent pas en affrontements armés, de donner des avis et de fournir une assistance.

120. Le PRESIDENT propose que la Commission se prononce sur le projet de résolution A/SPC/46/L.3. En l'absence d'objections, le Président considérera que la Commission souhaite approuver le projet de résolution sans procéder à un vote.

121. Le projet de résolution A/SPC/46/L.3 est adopté par consensus.

122. M. ZAKI (Maldives), parlant au nom des auteurs du projet de résolution, remercie la Commission et son secrétariat de leur appui précieux et multiforme. Le fait que plus d'un tiers des Etats Membres se sont portés coauteurs du projet de résolution témoigne de l'importance croissante que la communauté internationale accorde à cette question fondamentale. Le projet qui vient d'être adopté ne doit pas être considéré comme un projet des petits Etats pour les petits Etats, mais comme un texte dans lequel sont abordées de front des questions importantes touchant directement à la paix et à la sécurité internationales. Etant donné l'appui massif accordé au projet par les Etats Membres, la délégation maldivienne est convaincue qu'il ne s'agit pas d'un geste symbolique et qu'ils continueront de se préoccuper sérieusement de cette question.

123. Le PRESIDENT dit que la Commission a achevé l'examen du point 69. Elle soumettra en temps voulu un rapport sur la question à l'Assemblée générale.

La séance est levée à 13 h 25.